
6 IN PARIS

Société civile au capital de 12.000 EUR
Siège : 136 rue d'Assas – PARIS (75006)
RCS PARIS - SIREN 981.274.921

STATUTS A JOUR AU 20 MARS 2026

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1er **FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport ou autrement, et la propriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société ;
 - la réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société ;
 - l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement ;
 - la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des immeubles sociaux au profit des associés ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières elles-mêmes propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers, que les fonds ainsi placés proviennent ou non de l'aliénation de tout ou partie de l'actif social ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de « **6 IN PARIS** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé à PARIS (6^{ème}) 136 rue d'Assas.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de ressort du greffe où la société est immatriculée par décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsque la gérance est autorisée à transférer le siège social, elle est également autorisée à modifier les statuts en conséquence et à procéder aux formalités, notamment de publicité, nécessaires pour rendre le transfert de siège social opposable aux tiers.

ARTICLE 5 **APPORTS**

Monsieur Grégoire COLINET apporte à la société	
une somme de DEUX MILLE EUROS	2.000,00 €
Madame Séverine COLINET-GIRAUD apporte à la	
société une somme de DIX MILLE EUROS	10.000,00 €
TOTAL DES APPORTS : DOUZE MILLE EUROS	12.000,00 €

Lesdits ont été libérés par la comptabilité du notaire soussigné.

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €), montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en DOUZE MILLE (12.000) parts sociales, de UN EURO (1,00 €) chacune, attribuées aux associés, en proportion et en rémunération de leurs apports, savoir :

Monsieur Grégoire COLINET	2.000 parts
Madame Séverine COLINET-GIRAUD	10.000 parts
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social	12.000 parts

ARTICLE 7 **DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société au plus tôt 1 an après le décès du survivant de Monsieur ou Madame Grégoire COLINET-GIRAUD et ensuite à l'expiration de chaque période de 3 ans, à charge pour celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception (délai décompté à partir de la date d'expédition de celle-ci).

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retrayants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours (délai décompté à partir de la date d'expédition de celle-ci).

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, à savoir, par un expert désigné :

- . Soit par les parties,
- . Soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés.

Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

ARTICLE 8 **PARTS SOCIALES**

1°) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

2°) Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

3°) Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social un droit proportionnel au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes proportions.

Elle donne également droit de participer aux décisions de la collectivité des associés et d'y voter.

4°) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre

eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'accord entre les intéressés, le mandataire commun sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

5°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et aux décisions de la gérance.

6°) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société et personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

7°) Démembrement

Droits politiques

A défaut de convention contraire opposable à la société, si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

L'usufruitier sera alors titulaire de droits politiques sur les parts sociales. En tout état de cause, le nu-propiétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

Droits financiers

- Le résultat courant de l'année sera versé à l'usufruitier ;
- Toute autre distribution (résultat exceptionnel, réserves, prime etc.), sera versée sur un compte courant d'associé ou compte bancaire démembré.

ARTICLE 9

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Forme et opposabilité des cessions

La cession de parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés enregistré et doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, être signifiée à la société par acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent d'un original de l'acte sous seing privé ou d'une copie authentique de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé et restera en conséquence, tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité et notamment restera obligé aux dettes sociales.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés. Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe. En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire.

la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen à la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 10 **DIVORCE, DECES, DECONFITURE,** **et REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

1°) Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe « PRIX DE RACHAT ».

2°) La société ne sera pas dissoute par le décès, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions de l'article 7, paragraphe « PAIEMENT DU PRIX » ci-dessus.

3°) En cas de décès d'un associé dont les parts ne reviendraient pas à des successibles en ligne directe, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société.

Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe « MODALITES D'EXERCICE DE LA FACULTE DE RACHAT » ci-dessus.

Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article 7, paragraphes « PRIX DE RACHAT » et « PAIEMENT DU PRIX » ci-dessus.

4°) Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés conformément à l'article 8-4°) ci-dessus.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

5°) Dans toutes les hypothèses de rachat, le montant du compte courant de l'associé concerné, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

ARTICLE 11 **AVANCES A LA SOCIETE**

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société, chaque associé pouvant en outre consentir librement d'autres avances.

Les avances ne sont remboursables à tout moment qu'à hauteur des liquidités dont dispose la société. Dans le cas contraire, un préavis de six mois devra être respecté.

ARTICLE 12 **RESPONSABILITE DES ASSOCIES** **MINORITE - TUTELLE**

1°) Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°) Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code civil.

3°) Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par un associé mineur ou un associé majeur en tutelle.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur en tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

ARTICLE 13 **GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

Monsieur Grégoire COLINET est nommé co-gérant de la société pour une durée non limitée.

Madame Séverine COLINET-GIRAUD est nommée co-gérante de la société pour une durée non limitée.

Lesquels, par leur représentant, ès-qualité, acceptent lesdites fonctions.

ARTICLE 14 **POUVOIRS DES GERANTS**

1°) Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe 2°) ci-après.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il gère les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés ; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète tous immeubles et toutes valeurs mobilières, et gère tout portefeuille de titres de placement.

Il a tous pouvoirs pour faire fonctionner tout compte en banque, assurer la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, notamment avec faculté de faire tous arbitrages et tous emplois.

Il prend toutes participations dans toutes sociétés et notamment dans toutes sociétés elle-même propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis.

2°) Les ventes de biens immobiliers, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant quinze mille euros (15.000 €), ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

3°) Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

4°) Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la société dénommée 6 IN PARIS", "le gérant" suivis de sa signature personnelle.

ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16 **MAJORITE**

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 17 **REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts sociales devront se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés conformément aux dispositions de l'article 8-4° ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 **MODIFICATION AUX STATUTS**

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut décider d'apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée

- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ces modifications doivent être décidées dans les conditions fixées à l'article 16 - 2° ci-dessus, sauf pour les modifications qui, légalement, nécessiteraient l'unanimité des associés.

ARTICLE 19

COMPTES ANNUELS-BENEFICES

AFFECTATION DU RESULTAT-REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés – après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable – procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, peuvent au gré des associés, être compensées avec des réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent. A défaut, toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

ARTICLE 22
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la présente société et se terminera le 31 Décembre 2023.